

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – article 49 de la Règle 800

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, visant l'établissement de droits d'abonnement relatifs au nouveau service de Production de rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 septembre 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

Le 23 novembre 2012, les commissions des valeurs mobilières ont accordé à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») leur approbation à l'égard des modifications de l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 800.49 ») concernant l'appariement des opérations hors bourse entre courtiers et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 200.1(h) ») concernant les exceptions en matière d'obligations relatives aux avis d'exécution¹.

La Règle 800.49 prévoit ce qui suit :

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CDS exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit au plus tard à 18 h (heure de l'Est) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable,*
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable par un autre courtier membre.*

La Règle 200.1(h) précise notamment qu'un courtier membre n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution s'il remplit certaines conditions, notamment le respect d'un pourcentage trimestriel d'opérations conformes.

Le 2 janvier 2013, l'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité d'apporter des modifications à son service d'appariement des opérations entre courtiers afin de tenir compte des modifications apportées à la Règle 800.49 et à la Règle 200.1(h). Dans le but de faciliter la mise en œuvre des modifications, l'OCRCVM a demandé à la CDS de modifier de la manière suivante son service d'appariement des opérations entre courtiers :

- I. Remplacer le délai actuel de conformité aux exigences de déclaration des opérations par les courtiers « dans l'heure qui suit l'exécution de l'opération » à un délai d'« au plus tard à 18 heures (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération »;
- II. Assurer, en lieu et place de l'OCRCVM, la production et la diffusion des rapports récapitulatifs trimestriels des opérations hors bourse et des rapports récapitulatifs trimestriels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent;
- III. Produire et diffuser des rapports mensuels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent pour soutenir les courtiers membres de l'OCRCVM dans le suivi de leur conformité à la Règle 800.49 et dans l'administration de la dispense de l'envoi d'avis d'exécution prévue à la Règle 200.1(h);
- IV. Continuer à fournir à l'OCRCVM un fichier quotidien renfermant des statistiques relatives à la conformité des opérations quotidiennes des courtiers membres de l'OCRCVM.

¹ Se reporter à l'avis sur les règles 10-0097 de l'OCRCVM daté du 9 avril 2010 et à l'avis d'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publié le 6 décembre 2012 sur le site Web de celle-ci.

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

Le 28 mars 2013, le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS (le « CADS ») a approuvé le financement nécessaire à la réalisation du développement par la CDS. Le CADS a convenu en outre d'appuyer l'établissement de droits d'abonnement quotidiens pour ce service.

Il était initialement prévu que la mise en œuvre entre en vigueur le 12 août 2013. La CDS prévoit désormais la mise en œuvre pour le 28 septembre 2013 en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013. Elle propose que les nouveaux droits d'abonnement entrent également en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS demande l'approbation relativement à l'établissement de droits d'abonnement relatifs au nouveau service de **Production de rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800**. Les droits envisagés s'établiront à **6,50 \$ par jour**. Ces droits seront facturés mensuellement aux adhérents de la CDS qui s'abonnent à ce service et figureront à la section « Services d'information et de soutien » du Barème de prix 2013 de la CDS et des mises à jour périodiques de celui-ci. La CDS vise la date du **1^{er} octobre 2013** pour l'entrée en vigueur de l'application des droits pour que celle-ci coïncide avec l'activation du service.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les droits d'abonnement envisagés toucheront seulement les adhérents de la CDS qui sont admissibles au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX, qui sont courtiers membres de l'OCRCVM et qui choisissent de s'abonner au service de production de rapports. Ce service de production de rapports est entièrement optionnel.

C.1 Concurrence

L'objectif du service de rapports de conformité de l'OCRCVM est de soutenir les courtiers membres de l'OCRCVM dans le suivi de la conformité à la Règle 800.49 des opérations qu'ils effectuent entre courtiers et dans l'administration de la dispense de l'envoi d'avis d'exécution prévue à la Règle 200.1(h). Conformément aux exigences de l'ordonnance de reconnaissance de la CDS, l'abonnement à ce service ne créera pas d'obstacles injustifiés à l'accessibilité et ne désavantagera pas les courtiers membres participants qui choisissent de ne pas s'y abonner. Les droits envisagés ne favorisent pas la vente liée d'autres services ou des escomptes et ne prévoient pas de réduction associée au niveau de participation de l'adhérent.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet d'établissement de droits pour ce service de production de rapports n'instaure ni n'impose de nouvelles restrictions quant à l'adhésion au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX et elle n'a pas d'incidence sur le modèle de risque de la CDS. Le coût supporté par l'adhérent correspond aux droits d'abonnement quotidien, qui seront facturés chaque mois aux courtiers membres participants qui choisissent de s'abonner. Les courtiers membres adhérents qui décident de ne pas s'abonner pourront établir leurs propres procédures de suivi.

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

La Règle 800.49 et la Règle 200.1(h) sont des règles concernant l'appariement des opérations et la dispense des obligations relatives aux avis d'exécution imposées par l'OCRCVM à ses courtiers membres.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Conformément aux exigences en matière de gouvernance par comités, d'équité et de caractère raisonnable de l'établissement des prix ainsi que de transparence du modèle d'établissement des prix prévues dans la décision de reconnaissance de la CDS, la CDS a respecté les processus internes établis et s'est penchée sur les questions décrites ci-après.

D.1 Contexte d'élaboration

Le 23 novembre 2012, les commissions des valeurs mobilières ont accordé à l'OCRCVM leur approbation à l'égard des modifications de la Règle 800.49 concernant l'appariement des opérations hors bourse entre courtiers et de la Règle 200.1(h) concernant les exceptions en matière d'obligations relatives aux avis d'exécution. L'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité de modifier ses rapports de conformité actuels relatifs à l'appariement des opérations entre courtiers afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et d'étendre la portée de ce rapport pour fournir des récapitulatifs mensuels et trimestriels à ses membres. En mars, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a consenti à ce que la CDS apporte ces modifications et qu'elle impose des droits conséquents. Le CADS a approuvé le développement le 28 mars 2013.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

L'établissement de droits et les modifications au barème de prix sont proposés par le groupe de Développement de produits de la CDS. Par la suite, les droits envisagés sont présentés au comité chargé de la tarification et des frais de la CDS (le « comité de tarification ») aux fins d'examen et de présentation de commentaires. Les autorités de réglementation de la CDS peuvent assister aux réunions des comités à titre d'observateurs.

À sa réunion du 3 juillet 2013, le comité de tarification a accepté les droits suggérés. Le Comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a tenu compte des remarques du comité de tarification lors de son propre examen de la modification envisagée.

D.3 Questions prises en compte

La CDS suggère que des frais fixes soient appliqués à ce service, car son coût repose sur une production fixe (c'est-à-dire, les rapports de conformité) sur laquelle les volumes d'opérations n'influent pas.

D.4 Consultation

La tarification proposée a été présentée au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS ainsi qu'au CADS lui-même, aux fins de discussion, avant le dépôt de la proposition auprès du comité de tarification. Le CADS a donné son aval aux droits envisagés. L'examen a permis au comité de tarification de valider le caractère acceptable des motifs de l'établissement de ces nouveaux droits et des droits d'abonnement quotidiens envisagés eux-mêmes.

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

Les droits envisagés couvrent les coûts de la transmission des statistiques relatives à la conformité quotidiennes, mensuelles et trimestrielles ainsi que des données relatives aux opérations non conformes. Le service sera offert au moyen d'une interface Web sécurisée. Les abonnés pourront sauvegarder aux formats Excel et PDF les données courantes sur leurs ordinateurs (pendant une période maximale de six mois, soit deux périodes trimestrielles de mesure de la conformité). Une fonctionnalité sera également offerte, moyennant des droits de recherche en vigueur (7020), pour accéder aux données de l'historique et les imprimer. La CDS conservera les données de statistiques relatives à la conformité et les données relatives aux opérations non conformes pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans. Les droits envisagés figureront à la section Services d'information et de soutien du Barème de prix 2013 de la CDS et des mises à jour périodiques de celui-ci, sous la rubrique « Production de rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800 ».

D.5 Autres possibilités étudiées

Les membres du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation ont discuté de trois possibilités avec l'OCRCVM. La première possibilité consistait à remplacer uniquement le Rapport de conformité – Appariement d'opérations de l'adhérent (SGR 58) et à continuer à fournir quotidiennement à l'OCRCVM le détail des opérations. La deuxième envisageait la production par la CDS de rapports mensuels ainsi que la production de rapports trimestriels. La dernière possibilité consistait à simplement mettre fin à la production de rapports du service d'appariement des opérations entre courtiers.

Un consensus a été dégagé selon lequel il serait plus efficient pour les courtiers membres de l'OCRCVM que la CDS fournisse un moyen flexible, mais uniforme de répondre aux besoins des membres adhérents admissibles en matière de rapports de conformité quotidiens, mensuels et trimestriels. L'autre solution possible aurait été que chaque courtier membre de l'OCRCVM mette sur pied ses propres procédures et processus de suivi et les normalise selon celles de l'OCRCVM.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS prévoit que les droits envisagés entrent en vigueur au moment de la mise en œuvre du service de production de rapports de conformité pour l'OCRCVM, le 1^{er} octobre 2013. La date prévue pour la mise en œuvre a fait l'objet de communications périodiques à l'intention des adhérents de la CDS, tant par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités que lors de rencontres avec la clientèle organisées par la Gestion des relations avec la clientèle. Les directeurs des relations avec la clientèle et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients des modalités des changements à venir et leur offriront de la formation avant la mise en œuvre. Par la même occasion, la CDS demandera aux courtiers membres de l'OCRCVM de s'abonner au service au moyen du formulaire CDSX843F (Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS). Lorsque le formulaire rempli lui sera transmis, la CDS associera l'IDUC de l'abonné au nouveau service. Les clients pourront lier des utilisateurs particuliers au service, en tout temps avant la mise en œuvre, avant que la facturation n'entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Les droits envisagés auront le code de service 4500 et figureront à la section Services d'information et de soutien du Barème de prix 2013 de la CDS, sous la rubrique Production de rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800. Une fonctionnalité sera aussi offerte pour accéder aux données de l'historique et les imprimer, moyennant les droits de recherche en vigueur (7020 – Demande spéciale de recherche : 100 \$) qui figurent à la section Services d'information et de soutien du Barème de prix 2013 de la CDS.

La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les changements à venir.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les droits envisagés pourraient entrer en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. L'application de ces droits est prévue pour le 1^{er} octobre 2013.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

- a) Un nouveau service en ligne TRAX, le service Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX, sera mis en œuvre. Il administrera l'accès à la fonctionnalité de Production de rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800.
- b) L'accès au service est contrôlé au moyen de l'IDUC et de l'ID utilisateur.
- c) Le CDSX enregistrera quotidiennement le rapport d'activité pour chaque IDUC inscrit au service Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX.
- d) Le CDSX enregistrera quotidiennement le rapport d'activité pour chaque recherche de l'historique.
- e) Les rapports d'activité seront transmis mensuellement au système de facturation de la CDS sous les codes de service 6201 ou 7020.

E.2 Adhérents de la CDS

- Aucun changement aux systèmes des adhérents n'est nécessaire.
- Les protocoles de facturation actuels continueront de s'appliquer.
- Les factures des abonnés afficheront une nouvelle ligne réservée au code de service 6201.

E.3 Autres intervenants du marché

Le service est uniquement offert aux courtiers membres de l'OCRCVM.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les droits envisagés ne s'appliqueront qu'aux adhérents du CDSX qui utilisent le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX. La CDS n'a connaissance d'aucune agence de compensation offrant à ses membres un soutien à la production de rapports de conformité en réponse à une réglementation analogue à l'extérieur du Canada.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de tarification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés

Avis de modification et de sollicitation de commentaires – Droits d'abonnement quotidiens applicables
aux rapports de conformité pour l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800

financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission, aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy
Sous-directeur général, Gestion des produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3573
Courrier électronique : snagy@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market and SRO Oversight
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20, rue Queen West
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courrier électronique : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courrier électronique : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION À LA RÈGLE A-1A CRITÈRES RELATIFS À LA RELATION MANDANT/MANDATAIRE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 août 20 13 .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0146

Groupe TMX Limitée

(Approbation du modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2013-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

1. Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
2. Groupe TMX Inc. (« TMX »);
3. Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la reconnaissance, par la décision n° 2012-PDG-0075 de la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.1 et de l'article 12 de la LID;

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1. Groupe TMX;
2. TMX;
3. la Bourse;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 :

1. Groupe TMX;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Vu les conditions énoncées au paragraphe a) de la section VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, au paragraphe a) de la section VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 et aux paragraphes 9.1 et 27.1 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 en vertu desquelles Groupe TMX doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatifs à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe (ensemble, les « conditions »);

Vu la demande de Groupe TMX en vue d'obtenir l'approbation de l'Autorité de son modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne (le « Modèle de répartition ») complétée le 14 août 2013;

Vu les conditions qui ont notamment pour objectif d'éviter les subventions croisées entre les diverses activités des entités du Groupe TMX;

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de la demande;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver le Modèle de répartition puisqu'il n'a pas pour effet de créer de subventions croisées entre les diverses activités des entités du Groupe TMX et puisque les inducteurs de coûts permettent une répartition équitable des coûts des services partagés sans par ailleurs imposer une lourdeur administrative lors de l'application du Modèle de répartition;

En conséquence :

L'Autorité approuve le Modèle de répartition de Groupe TMX.

Fait le 23 août 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général